

CRITEO

Société Anonyme

32, rue Blanche
75009 Paris

Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de
l'exercice clos le 31 décembre 2014

RBB Business Advisors
133 bis, rue de l'Université
75007 Paris

Deloitte & Associés
185, avenue Charles de Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex

CRITEO

Société Anonyme
32, rue Blanche
75009 PARIS

Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014

Aux actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions autorisées au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L. 225-40 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Conseil d'administration.

- **Convention de cession de droits d'auteur entre Monsieur Jean-Baptiste Rudelle et Criteo S.A.**

Monsieur Jean-Baptiste Rudelle a entrepris la rédaction d'un ouvrage sur sa vision de l'entrepreneuriat, lequel serait basé sur l'histoire de Criteo, de la création de la société à son développement en France et à l'étranger, qui devait participer à la promotion globale de l'image de la Société.

Dans ce contexte, deux accords ont été conclus :

- un contrat relatif aux droits sur le livre, conclu entre Criteo S.A. et Monsieur Jean-Baptiste Rudelle, aux termes duquel ce dernier a cédé gratuitement à Criteo S.A. ses droits économiques liés à l'ouvrage ;
- un contrat de publication aux termes duquel Criteo S.A. a autorisé la société Editions Stock à publier et distribuer l'ouvrage, ainsi qu'à promouvoir l'image de Criteo qui s'est engagée à en acquérir 1.000 copies pour un montant total de 15.000 euros aux fins d'utilisation comme outil de marketing et de promotion.

Ces accords, conclus aux termes d'une convention tripartite en date du 7 mai 2014, ont été autorisés par le Conseil d'administration du 4 mars 2014.

Lors de la réunion du Conseil d'administration du 19 mars 2015, Monsieur Jean-Baptiste Rudelle a souhaité modifier l'architecture juridique de ce projet afin qu'il ne concerne plus la Société, mais soit uniquement réalisé à titre personnel. Les conventions précitées ont ainsi été annulées et n'ont pas produit d'effet au cours de l'exercice 2014.

Personnes concernées : Monsieur Jean-Baptiste Rudelle, auteur de l'ouvrage et Président Directeur Général de Criteo S.A.

Convention non autorisée préalablement

En application des articles L. 225-42 et L. 823-12 du Code de commerce, nous vous signalons que les conventions suivantes n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable de votre Conseil d'administration par oubli.

Il nous appartient de vous communiquer les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

- **Conventions de facturation de redevances de savoir-faire et de technologie entre Criteo S.A. et sa filiale Criteo LLC (Russie)**

Criteo S.A. perçoit une rémunération relative à la licence d'utilisation de la technologie et du savoir-faire Criteo. Cette rémunération est basée sur une redevance dont le taux est déterminé en fonction du chiffre d'affaires de la filiale.

Cette convention qui a pris effet au 17 mars 2014 a été autorisée a posteriori par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 19 mars 2015.

Personnes concernées : Monsieur Jean-Baptiste Rudelle, Président Directeur Général de Criteo S.A. et Président de Criteo LLC (Russie).

Le produit perçu au titre de cette convention par Criteo S.A., pour la période du 17 mars 2014 au 31 décembre 2014, s'est élevé à 260.512 €.

- **Convention de mise à disposition de locaux et de services entre Criteo S.A. et l'Association France Digitale**

Criteo S.A. et l'Association France Digitale, association française d'intérêt général qui réunit les entrepreneurs et investisseurs du numérique pour promouvoir l'économie numérique auprès des pouvoirs publics aux fins de création d'un écosystème numérique d'où est issue la Société, ont conclu Convention de mise à disposition de locaux et de services.

Modalités : Criteo S.A. a souhaité permettre à l'Association France Digitale de se développer en lui procurant des infrastructures et des services nécessaires à l'exercice de son activité. A compter du 1^{er} août 2014, la Société a mis à disposition de l'Association France Digitale, une partie de ses locaux d'une surface de 40 m² et certains services administratifs et d'entretien pour un montant annuel de 18.500 euros (en ce compris du mobilier – 6 bureaux et fauteuils de bureaux ; l'utilisation de parties communes : hall d'accueil, couloirs, commodités, terrasses, hors R.I.E. ; l'accueil, le ménage et la maintenance technique).

Personne concernée : Madame Marie Ekeland, administrateur de Criteo S.A. et Présidente de l'Association France Digitale.

Les produits perçus par Criteo S.A. au titre de cette convention au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2014 s'élèvent à 7.602,74 €.

CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE**Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé**

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

- **Convention de facturation de redevances de savoir-faire et de technologie**

Convention conclue entre Criteo S.A. et Criteo KK (Japon), filiale à 66 % de Criteo S.A.

Modalités : rémunération de la société Criteo S.A. relative à la licence d'utilisation de la technologie et du savoir-faire Criteo et basée sur une redevance dont le taux est déterminé en fonction du chiffre d'affaires de Criteo KK.

Personnes concernées : Monsieur Jean-Baptiste Rudelle, Président Directeur Général de Criteo S.A. et Président de Criteo KK.

Les produits comptabilisés par votre société au titre de cette convention, pour l'exercice clos au 31 décembre 2014, se sont élevés à 17.634.063 euros.

- **Convention de facturation de services centraux (« Management fees »)**

Convention conclue entre Criteo S.A. et Criteo KK (Japon), filiale à 66 % de Criteo S.A.

Modalités : rémunération de la société Criteo S.A. relative aux services et fonctions centralisés (services de gestion générale, comptables et financiers, juridiques, de ressources humaines, marketing et communication, ou encore des services relatifs aux activités de PUMP et MMS), basée sur la facturation du coût de ces services assortis d'une marge de 5%.

Personnes concernées : Monsieur Jean-Baptiste Rudelle, Président Directeur Général de Criteo S.A. et Président de Criteo KK.

Les produits comptabilisés par votre société au titre de cette convention, pour l'exercice clos au 31 décembre 2014, se sont élevés à 8.764.542 euros.

Paris et Neuilly sur Seine, le 2 juin 2015

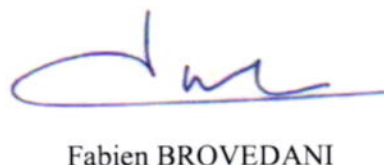
Les Commissaires aux comptes

RBB Business Advisors

Deloitte & Associés



Jean-Baptiste BONNEFOUX



Fabien BROVEDANI